



Date de la convocation : 14/01/2025

Date du Conseil de Surveillance : 24/01/2025

Présents :	15	
Absents :	7	
Personnes ayant donné pouvoir :	1	
Pour : 9364	Contre : 0	Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION N°2025-002 : Approbation d'une convention de remboursement au titre de l'année 2025 d'engagements financiers consentis par anticipation Entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la SGPSO

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la SGPSO approuvé par délibération le 4 juillet 2022 et son remplacement approuvé par délibération le 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 24 janvier 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine n° _____ du _____ ;

Vu le projet de convention de remboursement au titre de l'année 2025 d'engagements financiers consentis par anticipation, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la SGPSO ;

Vu le certificat établi par le maître d'ouvrage SNCF Réseau en preuve de paiement par la collectivité, ci-dessus désignée, des sommes indiquées pour les engagements financiers pris par anticipation dans la convention de financement d'investissement (CFI) n° CFI2100322 ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet Guyot le 4 juillet 2022.

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destiné à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) ;

Considérant que l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022, prévoit que « l'estimation des coûts d'investissement présentée prend en compte le périmètre de dépenses suivantes sur la première phase du GPSO : études (à partir de 2020) et direction des travaux, acquisitions foncières, réalisation du projet (génie civil, équipements ferroviaires), y compris provisions pour risques » ;

Considérant que le montant du remboursement est calculé sur la base de chiffres définitifs et donc de conventions liquidées de manière contradictoire entre les financeurs et le maître d'ouvrage et que le montant du remboursement est également fonction des marges de manœuvre budgétaires et de trésorerie de la SGPSO en priorisant les appels de fonds au titre des conventions de financement d'investissement (CFI) ;

Considérant que la collectivité territoriale membre du Conseil de surveillance ci-dessus désignée a consenti des engagements financiers par anticipation de la création de la SGPSO ;

Considérant que dans ce cadre, le montant du par la SGPSO à la Région Nouvelle-Aquitaine est égal à 6 477 964,42 euros ;

Considérant le projet de convention bilatérale entre la SGPSO et la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

ARTICLE UN : d'approuver ce projet de convention de remboursement au titre de l'année 2025 d'engagements financiers consentis par anticipation entre la SGPSO et la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARTICLE DEUX : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à signer cette convention de remboursement au titre de l'année 2025 d'engagements financiers consentis par anticipation entre la SGPSO et la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Le Président du
Conseil de Surveillance**



Alain ROUSSET